



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit mutuel

Question écrite n° 46083

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la procédure en cours devant la Commission européenne concernant le Livret bleu, produit d'épargne populaire proposé par le Crédit mutuel. La procédure ouverte en mai 1998 relative à l'aide de l'Etat dont bénéficierait ainsi indirectement le Crédit mutuel, organisme bancaire soumis aux règles de concurrence, est actuellement en cours d'instruction. Parallèlement, le Conseil d'Etat, dans une décision récente, a jugé illégal le dispositif actuel dans lequel le Crédit mutuel acquitte directement le prélèvement libératoire remboursé ensuite par la Caisse des dépôts et consignations. Cette décision doit conduire le Gouvernement à modifier les modalités de prise en charge de ce prélèvement, tout en garantissant le maintien de la rémunération des épargnants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver ce produit d'épargne populaire auquel de nombreux Français, souvent de condition modeste, sont attachés.

Texte de la réponse

La commission européenne a ouvert, en février 1998, sur la base de l'article 87 du Traité sur l'Union européenne relatif aux aides de l'Etat, une procédure sur le livret bleu afin d'en vérifier la compatibilité avec le droit européen. Tout au long de cette procédure, les autorités françaises ont soutenu auprès de la Commission européenne le fait que le livret bleu n'était pas constitutif d'une aide d'Etat et qu'il n'était donc pas envisageable de remettre en cause son régime, a fortiori son existence. Elles ont constamment défendu le rôle essentiel de ce livret dans la collecte de l'épargne populaire, auprès de 5 millions d'épargnants, exclusivement en faveur du refinancement du logement social, obligation d'emploi justifiant la défiscalisation partielle du livret bleu ainsi que le droit spécial de collecte accordé au Crédit mutuel. Afin de chiffrer le montant éventuel de l'aide de l'Etat au Crédit mutuel, les services de la Commission ont mandaté un cabinet d'audit, chargé d'analyser la comptabilité analytique de cet établissement de crédit et plus récemment d'apprécier l'existence d'un éventuel « effet d'appel » de ce produit. Le travail de cet expert n'est pas encore achevé. Cette procédure relève des pouvoirs propres de la Commission européenne dans le cadre du Traité de l'Union européenne. Il n'en reste pas moins que les autorités françaises sont déterminées dans leur défense du livret bleu ; les services compétents de l'Etat sont mobilisés pour ce faire en liaison étroite avec la Confédération nationale du Crédit mutuel.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46083

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2795

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 290